

Bruxelles, le 1^{er} décembre 2017
(OR. en)

14958/17

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0397 (COD)**

**SOC 765
EMPL 583
CODEC 1926**

RAPPORT

| | |
|----------------|--|
| Origine: | Comité des représentants permanents |
| Destinataire: | Conseil |
| N° doc. préc.: | 14013/17 REV 2 |
| N° doc. Cion: | 15642/16 + ADD 1 - ADD 8 - COM(2016) 815 final |
| Objet: | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour la Suisse) - Orientation générale partielle |

I. CONTEXTE

Le 13 décembre 2016, la Commission a soumis une proposition visant à modifier le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004. L'objectif général de cette proposition est de poursuivre la modernisation des règles de l'UE en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale en les rendant plus claires et plus justes et en améliorant leur applicabilité, ce qui contribuera à faciliter la libre circulation des personnes au sein de l'UE.

En particulier, la proposition est axée sur cinq domaines: i) les prestations de chômage, ii) les prestations pour des soins de longue durée, iii) l'accès des citoyens mobiles (économiquement) non actifs à certaines prestations sociales, iv) les prestations familiales et v) la législation applicable aux salariés détachés ou envoyés et aux personnes travaillant dans deux États membres ou plus.

La base juridique proposée est l'article 48 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui exige que le Parlement européen et le Conseil statuent conformément à la procédure législative ordinaire.

Le Parlement européen doit encore arrêter sa position en première lecture.

Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 5 juillet 2017.

Le Comité des régions a arrêté son avis lors de sa session des 12 et 13 juillet 2017.

II. TRAVAUX MENÉS AU SEIN DES INSTANCES PRÉPARATOIRES DU CONSEIL

Pendant la présidence estonienne, le groupe "Questions sociales" a commencé l'examen des parties de la proposition portant sur les prestations pour des soins de longue durée et les prestations familiales. Des discussions techniques très complexes ont été menées lors de neuf réunions¹.

Prestations pour des soins de longue durée

Dans sa proposition, la Commission a inscrit en tant que branche distincte les prestations pour des soins de longue durée qui, jusqu'alors, étaient considérées comme faisant partie des prestations de maladie. Cette nouvelle branche a pour finalité de refléter l'importance et le nombre croissants de ces prestations dans les systèmes nationaux de sécurité sociale en raison du vieillissement de la population.

¹ Les 5 et 6 juillet, les 6 et 7 septembre, les 3 et 4 octobre, le 30 octobre, et les 15 et 16 novembre 2017.

À la suite de discussions techniques très complexes et de réflexions très intenses au sein du groupe "Questions sociales", la présidence a modifié la définition donnée aux prestations pour des soins de longue durée dans le règlement (CE) n° 883/2004 (règlement de base) afin de tenir compte des différents systèmes dans les États membres. La présidence a également proposé d'ajouter un nouveau considérant 24 bis pour préciser davantage le concept sous-jacent de besoins en soins d'une personne en raison d'une déficience. Ce considérant précise également la différence entre les prestations relevant du règlement et les autres, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

En ce qui concerne la coordination des prestations pour des soins de longue durée, la Commission a proposé de créer un chapitre distinct consacré auxdites prestations appliquant mutatis mutandis les règles du chapitre I du titre III du règlement de base (prestations de maladie, de maternité et de paternité assimilées). Le groupe "Questions sociales" a pris une direction similaire mais, au lieu de consacrer un chapitre distinct aux prestations pour des soins de longue durée, il les a intégrées dans le chapitre 1. Il a examiné chacune des dispositions figurant dans ce chapitre et, outre les modifications proposées par la Commission, il a suggéré d'adapter les articles 19, 20 et 30 du règlement de base et l'article 25 du règlement (CE) n° 987/2009 (règlement d'application).

La présidence a également proposé de scinder la définition des prestations en nature en deux points, en raison de la nature particulière des soins de longue durée.

Sur la base des contributions des délégations, la présidence a établi, aux fins d'une nouvelle annexe XII, une liste de prestations pour des soins de longue durée fournies par dérogation à l'article 33 bis, paragraphe 2, à partir de laquelle les États membres peuvent coordonner certaines prestations de soins de longue durée au titre d'autres chapitres du titre III du règlement de base, à condition que cette coordination débouche sur une solution généralement au moins aussi favorable pour les bénéficiaires. Un large consensus s'est dégagé autour de l'application à ces cas de l'article 34, paragraphes 1 et 3, du règlement de base, qui fixe des règles de non-cumul.

Afin d'établir quel État membre est compétent en matière de prestations pour des soins de longue durée concernant des enfants, il a été fait référence aux règles en la matière existant déjà dans le chapitre portant sur les prestations familiales.

Prestations familiales

La Commission a proposé de considérer les prestations familiales destinées à remplacer les revenus durant les périodes d'éducation d'enfants comme des droits individuels, et donc de ne pas les considérer comme des droits dérivés, et d'ouvrir la possibilité à l'État membre compétent, à titre subsidiaire, de verser la prestation dans son intégralité.

À la suite de discussions techniques approfondies, de réflexions intensives et de travaux de rédaction au sein du groupe "Questions sociales", les libellés de l'article 68 *ter*, paragraphe 1, et du considérant 35 *bis* correspondant du règlement de base concernant le concept de prestation de revenu de substitution ont été révisés. L'objectif est de couvrir également les prestations individuelles d'éducation allouées aux parents sans activité professionnelle qui élèvent un enfant et, de ce fait, ne sont pas en mesure de prendre un emploi.

Afin de répondre aux demandes des délégations de prendre en compte l'arrêt rendu dans l'affaire Wiering, C-347/12, la présidence a suggéré de n'appliquer les règles de calcul du complément différentiel qu'aux prestations de même nature. Ayant à l'esprit la nature particulière des différentes prestations familiales des États membres, le groupe "Questions sociales" est également convenu d'établir une distinction entre deux catégories de prestations familiales.

En outre, le groupe "Questions sociales" a établi une liste de prestations familiales de nature individuelle visées à l'article 68 *ter*, paragraphe 1, dans la partie 1 de la nouvelle annexe XIII, ainsi qu'une liste de pays dérogeant à la disposition anticumul visée à l'article 68, paragraphe 2, dans la partie 2 de l'annexe XIII, qui souhaitent verser les prestations dans leur intégralité.

Le 24 novembre 2017, le Comité des représentants permanents a examiné le texte du compromis résultant des travaux menés par le groupe "Questions sociales", et a décidé de le soumettre au Conseil EPSCO, en vue de dégager une orientation générale partielle.

Le texte approuvé figure à l'annexe I (prestations pour des soins de longue durée) et à l'annexe II (prestations familiales) du présent rapport.

La numérotation des considérants et articles correspond à celle de la proposition de la Commission (doc. 15642/16).

Réserves en suspens

SK a maintenu sa réserve générale d'examen ainsi qu'une réserve d'examen linguistique.

DK, NL, PL et UK ont maintenu leurs réserves d'examen parlementaire.

La Commission a confirmé qu'elle maintenait sa proposition initiale à ce stade, ainsi qu'une réserve d'examen sur toute modification susceptible d'y être apportée.

III. CONCLUSION

Le Conseil est invité à dégager une orientation générale partielle sur le texte de compromis qui figure aux annexes du présent rapport lors de sa session EPSCO du 7 décembre 2017.

Dispositions de la proposition concernant les soins de longue duréeRèglement (CE) n° 883/2004*Considérant 24*

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il convient que les prestations pour des soins de longue durée pour les personnes assurées et les membres de leur famille continuent, en principe, d'être coordonnées suivant les règles applicables aux prestations de maladie. Toutefois, il convient que ces règles tiennent compte de la nature particulière des prestations pour des soins de longue durée. Il convient également de prévoir des dispositions spécifiques qui règlent le non-cumul des prestations en nature pour des soins de longue durée et des prestations en espèces pour de tels soins.

Considérant 24 bis

Les prestations pour des soins de longue durée ne font référence qu'aux prestations ayant pour principale finalité de répondre aux besoins en soins des personnes qui, en raison d'une déficience due, par exemple, à un âge avancé, un handicap ou une maladie, nécessitent une assistance considérable donnée par d'autres personnes pour accomplir les activités essentielles de la vie quotidienne pendant une période prolongée. En outre, les prestations pour des soins de longue durée ne font référence qu'aux prestations pouvant être considérées comme des prestations de sécurité sociale au sens du règlement. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, par exemple dans l'affaire Commission/République slovaque, C-433/13, la notion de prestation de sécurité sociale vise les prestations octroyées, en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels, aux bénéficiaires sur la base d'une situation légalement définie et celle de prestation pour des soins de longue durée devrait être comprise en conséquence. En particulier, les prestations pour des soins de longue durée n'incluent pas l'assistance sociale ou médicale. Les prestations octroyées sur une base discrétionnaire, après un examen individuel des besoins personnels du demandeur, ne constituent pas des prestations pour des soins de longue durée couvertes par le présent règlement.

Article premier

Définitions

c) le terme "personne assurée" désigne, par rapport aux différentes branches de sécurité sociale visées au titre III, chapitres 1 et 3, toute personne qui satisfait aux conditions requises par la législation de l'État membre compétent en vertu du titre II pour avoir droit aux prestations, compte tenu des dispositions du présent règlement;

i) 1) ii) pour ce qui est des prestations en nature au sens du titre III, chapitre 1, toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage par la législation de l'État membre dans lequel réside l'intéressé;

v *bis*) les termes "prestations en nature" désignent:

- i) aux fins du titre III, chapitre 1 concernant les prestations de maladie, de maternité et de paternité assimilées, les prestations en nature prévues par la législation d'un État membre qui sont destinées à fournir, mettre à disposition, prendre en charge ou rembourser des soins de nature médicale et des produits et services annexes à ces soins,
- ii) aux fins du titre III, chapitre 1 concernant les prestations pour des soins de longue durée, les prestations en nature prévues par la législation d'un État membre qui sont destinées à fournir, mettre à disposition, prendre en charge ou rembourser des soins de longue durée, telles qu'elles sont définies au point v *ter*),

v *ter*) les termes "prestations pour des soins de longue durée" désignent les prestations en nature ou en espèces ayant pour finalité de répondre aux besoins en soins des personnes qui, en raison d'une déficience, nécessitent une assistance considérable donnée par une ou plusieurs autres personnes pour accomplir les activités essentielles de la vie quotidienne pendant une période prolongée pour favoriser leur autonomie personnelle; ces termes recouvrent les prestations octroyées aux mêmes fins à la personne qui fournit cette assistance.

Article 3

Champ d'application matériel

1. Le présent règlement s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent:
 - a) les prestations de maladie et pour des soins de longue durée;
 - b *bis*) [...]

Article 11

Règles générales

2. Pour l'application du présent titre, toute personne à laquelle est servie une prestation en espèces du fait ou à la suite de l'exercice de son activité salariée ou non salariée est considérée comme exerçant cette activité. Cela ne s'applique pas aux pensions d'invalidité, de vieillesse ou de survivant, ni aux rentes pour accident de travail ou maladie professionnelle, ni aux prestations en espèces pour des soins de longue durée octroyées à la personne nécessitant des soins.

Prestations de maladie, de maternité et de paternité assimilées

Article 19

Séjour hors de l'État membre compétent

1. À moins que le paragraphe 2 n'en dispose autrement, une personne assurée et les membres de sa famille qui séjournent dans un État membre autre que l'État membre compétent peuvent bénéficier des prestations en nature qui s'avèrent nécessaires **au cours de leurs séjour soit** du point de vue médical, soit en raison d'un besoin en soins de longue durée, compte tenu de la nature des prestations et de la durée prévue du séjour. Ces prestations sont servies pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si les personnes concernées étaient assurées en vertu de cette législation.

Les prestations en nature, y compris celles relatives à des maladies chroniques ou préexistantes, à la naissance d'un enfant ou à des soins de longue durée, ne sont pas couvertes par le présent article lorsque l'objectif du séjour dans un autre État membre est de recevoir lesdites prestations.

2. La commission administrative établit une liste des prestations en nature qui, pour être servies pendant un séjour dans un autre État membre, nécessitent pour des raisons pratiques un accord préalable entre la personne concernée et l'institution qui sert la prestation.

Article 20

Déplacement aux fins de bénéficier de prestations en nature - Autorisation de recevoir un traitement adapté en dehors de l'État membre de résidence

1. À moins que le présent règlement n'en dispose autrement, toute personne assurée se rendant dans un autre État membre aux fins de bénéficier, pendant son séjour, de prestations en nature visées à l'article 1er, point v *bis*) i), du présent règlement, demande une autorisation à l'institution compétente.

Article 30

Cotisations du titulaire de pensions

1. L'institution d'un État membre qui applique une législation prévoyant des retenues de cotisations pour la couverture des prestations de maladie, de soins de longue durée, de maternité et de paternité assimilées, ne peut procéder à l'appel et au recouvrement de ces cotisations, calculées selon la législation qu'elle applique, que dans la mesure où les dépenses liées aux prestations servies en vertu des articles 23 à 26 sont à la charge d'une institution dudit État membre.
2. Lorsque, dans les cas visés à l'article 25, le titulaire de pension doit verser des cotisations, ou lorsque le montant correspondant doit être retenu, pour la couverture des prestations de maladie, de soins de longue durée, de maternité et de paternité assimilées, selon la législation de l'État membre dans lequel il réside, ces cotisations ne peuvent pas être recouvrées du fait de son lieu de résidence.

Article 32

Règles de priorité en matière de droit à prestations en nature - Disposition spécifique pour le droit à prestations des membres de la famille dans l'État membre de résidence

3. Lorsqu'un membre de la famille est titulaire d'un droit à prestations dérivé en application de la législation de plusieurs États membres, les règles de priorité ci-après s'appliquent:
 - a) s'il s'agit de droits ouverts à un titre différent, l'ordre de priorité est le suivant:
 - i) les droits ouverts au titre d'une activité salariée ou non salariée de la personne assurée;
 - ii) les droits ouverts au titre de la perception d'une pension par la personne assurée;
 - iii) les droits ouverts au titre de la résidence de la personne assurée;

- b) s'il s'agit de droits dérivés ouverts à un même titre, l'ordre de priorité est établi par référence au lieu de résidence du membre de la famille en tant que critère subsidiaire;
- c) lorsqu'il s'avère impossible d'établir l'ordre de priorité sur la base des critères précédents, la durée d'assurance la plus longue de la personne assurée accomplie sous un régime de pension national s'applique en tant que dernier critère.

Article 33 bis

Prestations pour des soins de longue durée

1. La commission administrative dresse une liste détaillée des prestations pour des soins de longue durée qui répondent aux critères énoncés à l'article 1^{er}, point v ter), du présent règlement; cette liste distingue les prestations en nature des prestations en espèces et si la prestation est fournie à la personne nécessitant des soins ou à la personne qui assure lesdits soins.
 2. Lorsqu'une prestation pour des soins de longue durée relevant du présent chapitre présente également des caractéristiques de prestations coordonnées en vertu d'un autre chapitre du titre III, tout État membre peut, par dérogation, coordonner ladite prestation suivant les règles dudit chapitre, à condition que cette coordination débouche sur une solution généralement au moins aussi favorable pour les bénéficiaires que si la prestation avait été coordonnée comme une prestation pour des soins de longue durée visée dans le présent chapitre et qu'elle figure dans la liste de l'annexe XII précisant quel chapitre du titre III est applicable.
- 2 bis. L'article 34, paragraphes 1 et 3, du présent règlement s'applique également aux prestations dont la liste figure à l'annexe XII.

Article 34

Cumul de prestations pour des soins de longue durée

1. Lorsqu'une personne bénéficiant de prestations en espèces pour des soins de longue durée, qui sont prévues aux articles 21 et 29, peut en même temps et dans le cadre du présent chapitre bénéficier de prestations en nature servies pour les mêmes soins par l'institution du lieu de résidence ou de séjour d'un autre État membre, et devant être remboursées par une institution du premier État membre, en vertu de l'article 35, la disposition générale relative au non-cumul de prestations prévue à l'article 10 s'applique uniquement avec la restriction suivante: si la personne concernée demande et reçoit les prestations en nature auxquelles elle a droit, la prestation en espèces est réduite du montant de la prestation en nature qui est imputé ou peut être imputé à l'institution compétente du premier État membre qui doit rembourser les frais.
 2. [...]
 3. Deux États membres ou plus, ou leurs autorités compétentes, peuvent convenir d'autres dispositions ou de dispositions complémentaires, qui ne peuvent toutefois être moins avantageuses aux personnes concernées que les principes fixés au paragraphe 1.
- 3 bis. Si, pour la même période et pour les mêmes enfants, des prestations en espèces pour des soins de longue durée sont prévues par la législation de plus d'un État membre, les règles de priorité en cas de cumul visées à l'article 68, paragraphe 1, sont applicables.

Annexe XII (nouveau)

PRESTATIONS POUR DES SOINS DE LONGUE DURÉE FOURNIES PAR DÉROGATION À L'ARTICLE 33 *bis*, PARAGRAPHE 2

(Article 33 bis, paragraphe 2)

AUTRICHE

La prestation pour des soins de longue durée (loi fédérale BGBl. I n° 110/1993 sur les prestations pour des soins de longue durée, telle que modifiée) octroyée à la suite d'un accident du travail ou en raison d'une maladie professionnelle est coordonnée en vertu du chapitre 2 du titre III "Prestations pour accident du travail et maladie professionnelle".

FRANCE

- a) La majoration pour aide constante d'une tierce personne (article L.355-1 du code de la sécurité sociale) est coordonnée en vertu du chapitre 4 du titre III "Prestations d'invalidité" ou du chapitre 5 du titre III "Prestation de vieillesse", en fonction de la prestation faisant l'objet de la majoration.
- b) La prestation complémentaire pour recours à tierce personne (article L.434-2 du code de la sécurité sociale) est coordonnée en vertu du chapitre 2 du titre III "Prestations pour accident du travail et maladie professionnelle".

ALLEMAGNE

Les prestations pour des soins de longue durée à la suite d'un accident du travail ou en raison d'une maladie professionnelle (article 44 du livre 7 du code social allemand) sont coordonnées en vertu du chapitre 2 du titre III "Prestations pour accident du travail et maladie professionnelle".

POLOGNE

La majoration pour soins (loi du 17 décembre 1998 sur les prestations de vieillesse et d'invalidité du fonds d'assurance sociale) est coordonnée en vertu du chapitre 4 du titre III "Prestations d'invalidité" ou du chapitre 5 du titre III "Prestation de vieillesse", en fonction de la prestation faisant l'objet de la majoration.

Titre III, chapitre 1

**Prestations de maladie, pour des soins de longue durée, et prestations de maternité
et de paternité assimilées**

Article 23

**Régime applicable en cas de pluralité de régimes dans l'État membre de résidence
ou de séjour**

Si la législation de l'État membre de résidence ou de séjour comporte plus d'un régime d'assurance maladie, de soins de longue durée, maternité ou paternité pour plusieurs catégories de personnes assurées, les dispositions applicables en vertu de l'article 17, de l'article 19, paragraphe 1, et des articles 20, 22, 24 et 26 du règlement de base sont celles de la législation relative au régime général des travailleurs salariés.

Article 24

Résidence dans un État membre autre que l'État membre compétent

3. Le présent article s'applique mutatis mutandis aux personnes visées aux articles 22, 24, 25 et 26 du règlement de base.

Article 25

Séjour dans un État membre autre que l'État membre compétent

A. Procédure et portée du droit

1. Aux fins de l'application de l'article 19 du règlement de base, la personne assurée présente au prestataire de soins ou de soins de longue durée de l'État membre de séjour un document délivré par l'institution compétente, attestant ses droits aux prestations en nature.
Si la personne assurée ne dispose pas d'un tel document, l'institution du lieu de séjour, sur demande ou en cas de besoin, s'adresse à l'institution compétente pour en obtenir un.

2. *[aucun changement]*
3. Les prestations en nature visées à l'article 19, paragraphe 1, du règlement de base visent les prestations en nature servies dans l'État membre de séjour, selon la législation de ce dernier et qui s'avèrent nécessaires du point de vue médical ou en raison d'un besoin de soins de longue durée, afin que la personne assurée ne soit pas contrainte de rejoindre, avant la fin de la durée prévue de son séjour, l'État membre compétent pour y recevoir le traitement ou les prestations pour des soins de longue durée nécessaires.

Article 28

Prestations en espèces pour des soins de longue durée en cas de séjour ou de résidence dans un État membre autre que l'État membre compétent

1. Pour bénéficier de prestations en espèces pour des soins de longue durée au titre de l'article 21, paragraphe 1, du règlement de base, la personne assurée introduit une demande auprès de l'institution compétente. En tant que de besoin, celle-ci en informe l'institution du lieu de résidence.

Article 31

Application de l'article 34 du règlement de base

1. L'institution compétente informe la personne concernée de l'existence de la disposition prévue à l'article 34 du règlement de base concernant le non-cumul de prestations. L'application de telles règles doit assurer à la personne qui ne réside pas dans l'État membre compétent un droit à des prestations d'une valeur ou d'un montant total au moins égal à celui auquel elle pourrait prétendre si elle résidait dans cet État membre.
2. L'institution compétente informe également l'institution du lieu de résidence ou de séjour du paiement de prestations en espèces pour des soins de longue durée lorsque la législation appliquée par cette dernière institution prévoit des prestations en nature pour des soins de longue durée qui figurent dans la liste visée à l'article 33 *bis*, paragraphe 1, du règlement de base.

Article 32

Mesures d'exécution particulières

1. Lorsqu'une personne ou un groupe de personnes sont exonérées, à leur demande, de l'obligation d'assurance maladie ou soins de longue durée et qu'elles ne sont donc pas couvertes par un régime d'assurance maladie ou soins de longue durée auquel s'applique le règlement de base, l'institution d'un autre État membre ne devient pas, du seul fait de cette exonération, responsable du coût des prestations en nature ou en espèces servies à ces personnes ou à un membre de leur famille en vertu du titre III, chapitre I, du règlement de base.

4. [...]

Titre IV, chapitre 1

Remboursement des prestations en application de l'article 35 et de l'article 41 du règlement de base

Article 87

Contrôle médical et administratif

4. Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent en outre pour déterminer ou contrôler l'état de dépendance d'un bénéficiaire ou d'un demandeur de prestations pour des soins de longue durée visés à l'article 1^{er}, point *v ter*) du règlement de base.

6. À titre d'exception au principe de la gratuité de l'entraide administrative prévu à l'article 76, paragraphe 2, du règlement de base, l'institution débitrice rembourse le coût réel des contrôles visés aux paragraphes 1 à 5 à l'institution à laquelle elle a demandé de procéder à ces contrôles. Cependant, si l'institution à laquelle il a été demandé de procéder à un contrôle en utilise aussi les résultats pour l'octroi de prestations pour son propre compte à la personne concernée en vertu de la législation qu'elle applique, elle ne peut demander le remboursement du coût visé dans la phrase précédente.

Dispositions de la proposition concernant les prestations familiales

Règlement (CE) n° 883/2004

Considérant 35 –a (nouveau)

Aux fins du calcul du complément différentiel, il convient que le présent règlement tienne compte de l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire Wiering, C-347/12, tout en apportant les éclaircissements et simplifications nécessaires. Compte tenu de la nature particulière des différentes prestations familiales dans les États membres, il convient de distinguer deux types de prestations familiales dont la nature diffère en fonction de leur finalité principale, de leurs objectifs et des motifs pour lesquels elles sont octroyées.

Considérant 35 bis (nouveau)

Les prestations familiales en espèces destinées en premier lieu à remplacer les revenus non perçus par une personne, en totalité ou en partie, ou les revenus qu'elle ne peut pas percevoir, du fait qu'elle se consacre à l'éducation d'un enfant peuvent être distinguées d'autres prestations familiales destinées à compenser les charges de famille. Dans la mesure où ces prestations pourraient être considérées comme des droits individuels et personnels du parent soumis à la législation de l'État membre compétent, il devrait être possible de les réserver exclusivement au parent concerné. Il y a lieu de faire figurer ces prestations individuelles dans une liste à l'annexe XIII, partie I, du présent règlement. L'État membre compétent à titre subsidiaire peut choisir de ne pas appliquer à de telles prestations les règles de priorité en cas de cumul de droits à des prestations familiales en vertu de la législation de l'État membre compétent et en vertu de la législation de l'État membre de résidence des membres de la famille. Lorsqu'un État membre choisit de ne pas appliquer les règles de priorité, il doit le faire de manière cohérente pour toutes les personnes ayant droit aux prestations et se trouvant dans une situation analogue, et il doit figurer dans une liste à l'annexe XIII, partie II.

Article 68

Règles de priorité en cas de cumul

2. En cas de cumul de droits, les prestations familiales sont servies conformément à la législation désignée comme étant prioritaire selon le paragraphe 1. Les droits aux prestations familiales dues en vertu de la ou des autres législations en présence sont suspendus jusqu'à concurrence du montant prévu par la première législation pour des prestations de même nature et servis, le cas échéant, sous forme de complément différentiel, pour la partie qui excède ce montant. Toutefois, il n'est pas nécessaire de servir un tel complément différentiel pour les enfants résidant dans un autre État membre, lorsque le droit aux prestations en question se fonde uniquement sur le lieu de résidence.
- 2 bis.* Aux fins du calcul du complément différentiel concernant les prestations familiales visées au paragraphe 2, il est établi deux catégories de prestations de même nature:
- a) les prestations familiales en espèces destinées en premier lieu à remplacer, en partie ou en totalité, des revenus non perçus par une personne, ou des revenus qu'elle ne peut pas percevoir du fait qu'elle se consacre à l'éducation d'un enfant; et
 - b) toutes les autres prestations familiales.

Article 68 ter (nouveau)

Disposition particulière concernant les prestations familiales en espèces destinées à remplacer les revenus pendant une période d'éducation d'enfants

1. Les prestations familiales visées à l'article 68, paragraphe 2 *bis*, point a), qui figurent dans la liste de l'annexe XIII, partie 1, sont octroyées conformément à la législation de l'État membre compétent uniquement à la personne soumise à ladite législation. Il n'existe aucun droit dérivé à ces prestations. L'article 68 *bis* du présent règlement ne s'applique pas à ces prestations et l'institution compétente n'est pas tenue de prendre en compte une demande présentée par l'autre parent, une personne considérée comme telle ou une institution exerçant la tutelle sur l'enfant ou les enfants conformément à l'article 60, paragraphe 1, du règlement d'application.

2. Par dérogation à l'article 68, paragraphe 2, en cas de cumul de droits en vertu de la ou des autres législations en présence, un État membre peut octroyer une prestation familiale visée au paragraphe 1 complète à un bénéficiaire indépendamment du montant prévu par la première législation. Les États membres qui choisissent d'appliquer ce type de dérogation sont inscrits dans une liste à l'annexe XIII, partie II, au regard de la prestation familiale à laquelle s'applique la dérogation.

ANNEXE XIII (nouveau)
PRESTATIONS FAMILIALES EN ESPÈCES DESTINÉES À REMPLACER
LES REVENUS DURANT DES PÉRIODES D'ÉDUCATION D'ENFANTS

(Article 68 ter)

**Partie I – Prestations familiales en espèces destinées à remplacer les revenus durant
des périodes d'éducation d'enfants²**

(Article 68 ter, paragraphe 1)

AUTRICHE

- (a) Allocation forfaitaire de garde d'enfant (loi 2001/103 sur l'allocation de garde d'enfant)
- (b) Allocation de garde d'enfant en remplacement de revenu d'une activité lucrative (loi 2001/103 sur l'allocation de garde d'enfant)
- (c) Prime au conjoint (loi 2001/103 sur l'allocation de garde d'enfant)

BELGIQUE

Droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle (arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle)

² Chypre, la Grèce, Malte, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont indiqué considérer qu'aucune de leurs prestations familiales ne constituait une prestation familiale en espèces destinée à remplacer les revenus durant des périodes d'éducation d'enfants (*votre attention est attirée sur le fait que la présente note de bas de page n'est insérée qu'à des fins informatives et qu'elle ne figurera pas dans le texte définitif publié au Journal officiel*).

BULGARIE

- (a) Prestation de grossesse et de naissance (code d'assurance sociale, promulgué par publication au JO n° 110 du 17 décembre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000), à compter du jour où l'enfant atteint l'âge de 6 mois
- (b) Prestation pour l'adoption d'un enfant âgé de 2 à 5 ans (code d'assurance sociale promulgué par publication au JO n° 110 du 17 décembre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000)
- (c) Prestation pour l'éducation d'un enfant en bas âge (code d'assurance sociale promulgué par publication au JO n° 110 du 17 décembre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000)

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Allocation parentale (loi n° 117/1995 sur l'aide sociale d'État, Rec., telle que modifiée)

DANEMARK

- a) Compensation de rémunération (loi sur le dispositif de péréquation dans le secteur privé en cas de maternité) à compter de la 15^e semaine après la naissance
- b) Prestations de maternité et de paternité en espèces (loi consolidée sur les droits à des congés et à des prestations en cas de naissance d'un enfant) à compter de la 15^e semaine après la naissance

ESTONIE

Prestation parentale (loi du 15 juin 2016 sur les prestations familiales)

FINLANDE

Allocation parentale (loi n° 1224/2004 sur l'assurance maladie)

FRANCE

- a) Le complément de libre choix d'activité (en ce qui concerne les enfants nés/adoptés avant le 1^{er} janvier 2015) (article 60, paragraphe II, de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004)

- b) La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) (en ce qui concerne les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2015) (article 8, paragraphe I, point 7, de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes)

ALLEMAGNE

Allocation parentale (loi sur l'allocation parentale et le congé parental)

HONGRIE

Droits de soins pour enfants (loi LXXXIII de 1997 sur les services du système obligatoire d'assurance maladie)

ITALIE

Allocation pour congé parental (décret législatif n° 151 du 26 mars 2001)

LETTONIE

Prestation parentale (loi du 6 novembre 1995 sur l'assurance maternité et maladie)

LITUANIE

Prestation de garde d'enfant (loi n° IX-110 de la République de Lituanie du 21 décembre 2000 sur l'assurance sociale maladie et maternité, telle que modifiée)

LUXEMBOURG

Indemnité de congé parental (loi du 3 novembre 2016 portant réforme du congé parental)

POLOGNE

- a) Complément à l'allocation familiale pour garde d'enfant en période de congé parental (loi du 28 novembre 2003 sur les prestations familiales)
- b) Prestation parentale (loi du 28 novembre 2003 sur les prestations familiales)

PORTUGAL

- a) Allocation parentale (décrets-lois n° 89/2009 et n° 91/2009 du 9 avril 2009) à partir de la 7^e semaine suivant la naissance de l'enfant
- b) Allocation parentale prolongée (décrets-lois n° 89/2009 et n° 91/2009 du 9 avril 2009)
- c) Allocation d'adoption (décrets-lois n° 89/2009 et n° 91/2009 du 9 avril 2009)

ROUMANIE

Indemnité mensuelle d'éducation d'enfant (ordonnance gouvernementale d'urgence n° 111 du 8 décembre 2010 relative au congé parental et à l'indemnité mensuelle d'éducation d'enfant, avec modifications et ajouts ultérieurs)

SLOVAQUIE

Allocation parentale (loi n° 571/2009 sur l'allocation parentale, telle que modifiée)

SLOVÉNIE

- (a) Indemnité parentale (loi sur la protection parentale et les prestations familiales, Journal officiel n° 26/14 et Journal officiel n° 15/90, ZSDP-1)
- (b) Allocation parentale (loi sur la protection parentale et les prestations familiales, Journal officiel n° 26/14 et Journal officiel n° 15/90, ZSDP-1)

SUÈDE

Prestation parentale (loi sur les assurances sociales)

**Partie II – États membres qui octroient les prestations familiales complètes visées
à l'article 68 ter**

(Article 68 ter, paragraphe 2)

ESTONIE

FINLANDE

LITUANIE

LUXEMBOURG

SUÈDE

